



## ATTESTATION DE NON-EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS

(au regard des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail)

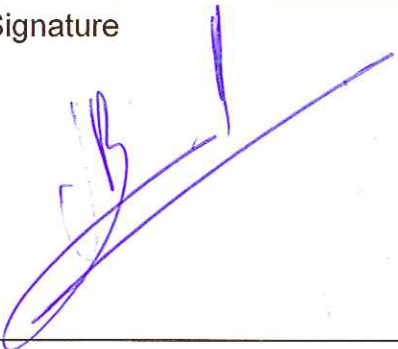

L'entreprise s'interdit strictement de modifier le contenu du présent document sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de Provigis pour tous dommages et intérêts en résultant

Je soussigné Monsieur Burnotte Jean-Marc agissant en qualité de Gérant de la société TECHNICUVE immatriculée sous le numéro SIRET 43334521200016, atteste sur l'honneur que :

1. La société n'emploie pas de salariés étrangers entrant dans le cadre des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.
2. Dans le cas où cette situation changerait, la société s'engage lors du renouvellement des documents obligatoires imposé par l'article L.8222-1 du code du travail à déclarer ses salariés étrangers dans les conditions établies par les articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-7 du code pénal (ci-dessous)

Fait le 06/08/2017

Signature 	Cachet de l'entreprise Burnotte J.-Marc GERANT   TECHNICUVE SARL 3495, ROUTE DES CONFINIS F-74220 LA CLUSAZ
--	--

### Article 441-7 Code pénal

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou certificat originellement sincère ;
- 3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euro d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».